

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-08-DE
Reçu le 23/06/2020



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER ET LA METROPOLE
NICE COTE D'AZUR RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PLAGES DE
FOURMIS/BARRATIER ET PETITE AFRIQUE A BEAULIEU-SUR-MER**

ENTRE

La METROPOLE NICE COTE D'AZUR, dont le siège social est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice cedex 4, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délibération n° du Bureau Métropolitain du

Ci-après dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER dont le siège est situé à la Mairie de Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer, représentée par Monsieur Roger ROUX, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée ci-après « la Commune »,

D'AUTRE PART

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-08-DE
Reçu le 23/06/2020



Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Par délibérations n°31.2 du 1^{er} février 2018 concernant les plages Fourmis et de la Petite Afrique à Beaulieu-sur-Mer et n°34.1 du 24 septembre 2018 relative à la plage Barratier à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le Conseil métropolitain a approuvé l'exercice du droit de priorité de la Métropole pour l'attribution de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2031.

En conséquence, et dans le cadre de la procédure prévue aux articles R.2124-21 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Métropole s'est vu attribuer la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer jusqu'au 31 décembre 2031.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-14 du CGPPP, la Métropole, en sa qualité de concessionnaire des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer, a confié, sous forme de sous-concessions d'exploitation, la gestion de quatre lots de plage et deux lots de bases nautiques à six délégataires.

Ainsi, l'entretien des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer relève de la Métropole pour ce qui concerne le périmètre de la concession des plages naturelles.

L'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales dispose que « *La communauté [applicable aux Métropoles] urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* »

Aussi, en application de cette disposition et dans un souci d'économie de coûts et de moyens, les parties se sont rapprochées afin de confier à la Commune de Beaulieu-sur-Mer l'entretien des plages naturelles de Fourmis/Barratier et de la Petite Afrique.

Il est précisé que la présente convention ne porte que sur l'entretien des plages incombant à la Métropole hors périmètre des sous-concessions. Ne sont détaillées dans cette convention que les heures des agents affectés à la compétence plage dont la métropole a la responsabilité du fait de son droit de priorité. Ces missions sont effectuées par des agents différents pour tout ou partie de leur temps de travail considérant que ces agents peuvent être amenés à effectuer des tâches pour le compte de la commune en dehors des plages, qui ne sont pas prises en compte dans le présent document.

Les prestations prises en charge par la commune pour le compte de la métropole sont décrites dans l'annexe en pièce jointe.



EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la Commune de Beaulieu-sur-Mer des plages naturelles de Fourmis/Barratier et de la Petite Afrique situées sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Les missions décrites ci-après seront réalisées par la Commune de Beaulieu-sur-Mer au nom et pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il est précisé que la Métropole reste seule responsable vis-à-vis de l'Etat des obligations d'entretien qui lui incombent au titre de la concession attribuée le 25 octobre 2019 et notamment de l'article 4.1.

Article 2.1 Mission d'entretien

La Métropole prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les équipements, les autres installations et leurs abords au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1974.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la période d'ouverture autorisée, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public de l'Etat. Six poubelles sont installées toute l'année sur le domaine public maritime, le long de la plage. Les poubelles sont positionnées sur chacune des deux plages.

Article 2.2 Interventions techniques ponctuelles

La métropole s'engage à réaliser une fois par an le nivellement des deux plages. Cette intervention sera programmée, en accord avec la commune, avant la saison estivale.

Six douches sont implantées sur le périmètre de la concession. Pour les réparations pouvant être effectuées directement par les services techniques de la commune, ceux-ci pourront intervenir sans autorisation de la Métropole, après une simple information. Pour des réparations plus complexes, la commune en avertira la Métropole.



Article 2.3 Laisses de posidonies

La commune procédera, durant la période hivernale, à la collecte et la mise en tas en arrière-plage, en vue de séchage, des laisses de posidonies.

Avant le début de la saison estivale, la Métropole assurera le déplacement et l'évacuation de ces végétaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations évoquées à l'article 2 ci-dessus et détaillées en annexe ont été estimées à un montant de 83 967, 56 € euros. Ce montant est fixe pour toute la durée de la concession, sauf événement exceptionnel et après accord des parties.

La mise en œuvre de moyens plus importants pour assurer un niveau de service plus élevé sur la plage est de la responsabilité de la commune qui en supporterait alors seule le coût après en avoir informé la métropole.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de ses missions.

Tout recours en responsabilité découlant de la réalisation des missions décrites à l'article 2 sera supporté par la Commune, la Métropole ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de dommages découlant de l'accomplissement par la commune des missions décrites aux présentes.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de sa signature et se termineront à la date du 31 décembre 2031.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-08-DE
Reçu le 23/06/2020



ARTICLE 6 – RESILIATION

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment sur demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation pourra s'effectuer sans préavis. Dans ce cas, celle-ci est effective à la réception de la notification de la résiliation. Dans tous les cas, aucune indemnité de résiliation ne sera due.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence d'un règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à NICE en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Beaulieu-sur-Mer
Le Maire,

Roger ROUX

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le Président,

Christian ESTROSI

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-08-DE
Reçu le 23/06/2020

